

CONVENTION FINANCIERE 2022

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, et domicilié à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud, 30 rue Alfred Kastler, BP 70206, 56006 Vannes cedex,

Ci-après dénommée « GMVA » ;

d'une part,

Et

L'Association JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE, 31 Rue Guillaume le Bartz, 56000 VANNES

représentée par sa Présidente Anja MAKIELLO

Ci-après dénommée « L'Association JCE (ou JCI) » ;

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation financière de GMVA à l'action menée par L'Association JCE.

Considérant les objectifs poursuivis par l'Association JCE, elle détermine les conditions d'attribution de la subvention de fonctionnement allouée par GMVA.

Article 2 : Objectifs poursuivis par L'Association JCE

La JCE de Vannes et sa région est affiliée :

- À la Fédération Régionale des Jeunes Chambres Économiques de Bretagne ;
- À la Jeune Chambre Économique Française (J.C.E.F) reconnue d'utilité publique par le décret du 10 juin 1976 ;
- À la Jeune Chambre Internationale (J.C.I).

Leur mission est de permettre à des jeunes entre 18 et 40 ans de prendre des responsabilités et de s'investir dans des projets à impacts positifs pour leur territoire. Le projet associatif se concentre sur trois objectifs :

- Révéler et développer des leaders citoyens
- Accroître notre ancrage territorial
- Maximiser la réussite de nos actions à impacts positifs

Contexte de la demande de subvention :

Soutien au fonctionnement et au développement de l'activité de la JCE sur le territoire de l'agglomération. Cette Association a pour but, en se conformant strictement aux statuts et règlements intérieurs de la Jeune Chambre Économique Française de :

- Promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution des problèmes économiques, sociaux et culturels ayant trait à la vie locale, régionale et nationale ;
- Développer les qualités individuelles de ses adhérents, par la prise de conscience et l'acceptation des responsabilités civiques, la participation individuelle aux programmes de formation au sein des organisations locales, régionales, nationales, visant au développement de l'individu, de la communauté et du mouvement Jeune Chambre.
- Favoriser le développement économique et la compréhension entre les peuples.

Article 3 : Montant de la subvention :

Lors de sa réunion du 7 octobre 2022, le Bureau a décidé du versement d'une subvention de 1 000 euros, au titre de l'année 2022.

Au titre de l'économie, chaque bénéficiaire d'une aide financière de GMVA doit justifier de l'utilisation de la subvention par des actions réalisées. La structure percevra la subvention 2022 en deux mandatements :

- Le 1er mandatement d'un montant de 2/3 de la subvention, une fois la convention signée par les deux parties et visée par le contrôle de légalité (700 €).
- Le solde sera mandaté à réception des informations relatives aux actions réalisées sur notre territoire (300 €)

Concernant la structure, il faudra communiquer un détail des entreprises accompagnées sur notre territoire (nom de l'entreprise, type d'entreprise, secteur d'activité, activité, localisation) et des actions réalisées.

Article 4 : Modalités de versement :

A réception de la présente convention, dûment signée et paraphée par JCE, l'agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au 6574/90, à verser la subvention selon les modalités stipulées à l'article 3, sur le compte suivant:

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30003	01163	00037263528	37

IBAN (International Bank Account Number)

BIC (Bank Identifier Code): SOGEFRPP

FR76	3000	3011	6300	0372	6352	37
------	------	------	------	------	------	----

Article 5 : Obligations de L'Association JCE en matière de production des comptes.

L'Association JCE s'engage à adresser une copie de son compte financier constituant le bilan de l'année écoulée pour laquelle la subvention de fonctionnement a été attribuée. Il retracera les comptes des dépenses réalisées au titre des programmes financés.

Article 6 : Communication

L'Association RESEAU ENTREPRENDRE mentionnera dans sa communication la participation de GMVA, notamment lors des relations avec les médias et à ce titre utilisera systématiquement le logo de GMVA selon sa charte graphique. Ces éléments sont disponibles auprès de la Direction de la Communication de GMVA (communication@gmvagglo.bzh ou au 02.97.68.14.24).

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022. GMVA se réserve le droit de résilier la convention pour motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Utilisation des fonds publics

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral de la subvention allouée.

Article 9 : Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties devant chercher préalablement tous moyens de mettre fin aux différends.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le **20 DEC. 2022**

Pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

Le Président

David ROBO



Pour l'Association JCE

La Présidente

Anja MAKIELLO